

**Dispositions relatives au classement à la nomination dans certains cadres
d'emplois de **catégorie A** de la FPT**

ANNEXE 2

Attachés - Ingénieurs - Conservateurs du Patrimoine et des Bibliothèques - Attachés de conservation du Patrimoine - Bibliothécaires - Directeurs des Etab. D'Enseignement Artistique (EA) - Professeurs d'E.A. - Conseillers des APS - Conseillers Socio.Educatifs - Psychologues - Directeurs de Police Municipale

Situations	Modalités de reprise des services (1)	Remarques
<p align="center">Agents publics non titulaires</p> <p>(services d'élèves, de stagiaires ou effectués dans une organisation internationale intergouvernementale exclus)</p>	<p>1/ Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de 1/2 de leur durée jusqu'à 12 ans et des 3/4 au-delà de 12 ans</p> <p>2/ Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les 7 premières années ; ils sont pris en compte à raison des 6/16ème pour la fraction comprise entre 7 ans et 16 ans et des 9/16ème pour l'ancienneté excédant 16 ans ;</p> <p>3/ Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C sont retenus à raison des 6/16ème de leur durée excédant 10 ans.</p> <p>4/ A la demande des agents concernés, les services accomplis dans des fonctions de différents niveaux peuvent être retenus dans leur totalité dans les conditions précédentes comme s'ils avaient été accomplis dans les fonctions du niveau le moins élevé.</p>	<p>Lorsque l'application de ces dispositions a pour effet de classer les agents à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.</p> <p>Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du 1^{er} grade du cadre d'emplois considéré.</p> <p>la rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des 12 mois précédant la nomination.</p>
<p align="center">Appelés</p> <p>(service national)</p>	<p>Prise en compte de la totalité des services dès la nomination stagiaire</p>	
<p align="center">Autres activités professionnelles</p> <p>(de droit privé, effectuées dans des domaines d'activités proches de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois dans lesquels les agents sont nommés)</p>	<p>Reprise de la 1/2 de la durée totale de ces activités professionnelles, dans la limite de 7 ans.</p>	<p>Un arrêté ministériel viendra préciser la liste des professions prises en compte et les conditions d'application de ces dispositions</p>
<p align="center">Lauréats du 3^{ème} concours</p> <p>(ne pouvant bénéficier des dispositions sur la reprise des services au titre des autres activités professionnelles)</p>	<p>Application d'une bonification d'ancienneté</p> <p>1/ de 2 ans, lorsque les intéressés justifient d'une durée des activités mentionnées à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée inférieure à 9 ans ;</p> <p>2/ de 3 ans, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans.</p>	<p>Le classement s'effectue sur la base de la durée maximale exigée pour l'avancement d'échelon.</p>

(1) Une même personne ne peut bénéficier que d'une seule des modalités de classement ci-dessus décrites ; les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel, pourraient relever de plusieurs dispositions, sont classés en application des dispositions correspondant à leur dernière situation. Ces agents ont toutefois un délai maximal de 6 mois à compter de la notification de la décision de nomination, pour demander que leur soient appliquées des dispositions qui leur sont plus favorables.

**Dispositions relatives au classement à la nomination dans certains cadres
d'emplois de **catégorie A** de la FPT**

ANNEXE 3

Attachés - Ingénieurs - Conservateurs du Patrimoine et des Bibliothèques - Attachés de conservation du Patrimoine - Bibliothécaires - Directeurs des Etab. D'Enseignement Artistique (EA) - Professeurs d'E.A. - Conseillers des APS - Conseillers Socio.Educatifs - Psychologues - Directeurs de Police Municipale

Situations	Modalités de reprise des services (1)	Remarques
<p align="center">Fonctionnaires de catégorie A</p>	<p>Classement à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine.</p> <p>Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine, dans la limite de l'ancienneté maximale pour un avancement à l'échelon supérieur, si l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.</p> <p>Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.</p>	<p>Les agents classés, en application de ces dispositions, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.</p> <p>Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.</p>
<p align="center">Fonctionnaires de catégorie B</p>	<p>Classement à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut.</p> <p>Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.</p> <p>Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine, dans la limite de l'ancienneté maximale pour un avancement à l'échelon supérieur, si l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut.</p> <p>Toutefois, lorsque l'application de l'alinéa précédent conduit à classer un fonctionnaire au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un des échelons supérieurs à celui qu'il détient dans son grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade de catégorie A dans lequel il est classé.</p>	
<p align="center">Fonctionnaires de catégorie C</p>	<p>Même modalité que pour les fonctionnaires de catégorie B.</p> <p>En effet, la situation à prendre en compte est celle qui aurait préalablement résulté d'une nomination et d'un classement dans le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux, en application de l'article 2 du décret 2002-870 du 3 mai 2002,</p>	

(1) Une même personne ne peut bénéficier que d'une seule des modalités de classement ci-dessus décrites ; les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel, pourraient relever de plusieurs dispositions, sont classés en application des dispositions correspondant à leur dernière situation. Ces agents ont toutefois un délai maximal de 6 mois à compter de la notification de la décision de nomination, pour demander que leur soient appliquées des dispositions qui leur sont plus favorables.

**Dispositions relatives au classement à la nomination dans certains cadres
d'emplois de **catégorie A** de la FPT**

ANNEXE 4

Attachés - Ingénieurs - Conservateurs du Patrimoine et des Bibliothèques - Attachés de conservation du Patrimoine - Bibliothécaires - Directeurs des Etab. D'Enseignement Artistique (EA) - Professeurs d'E.A. - Conseillers des APS - Conseillers Socio.Educatifs - Psychologues - Directeurs de Police Municipale

Situations	Modalités de reprise des services (1)	Remarques
<p>Ressortissants Européens (services accomplis dans une administration ou établissement d'un Etat membre de la CE ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen)</p>	<p>application des règles prévues par le décret 2003-673 du 22 juillet 2003 titre II 1/ reprise partielle de l'ancienneté suivant la nature de l'organisme employeur et le statut du travailleur au sein de cet organisme 2/ saisine d'une commission d'équivalence préalablement au classement 3/ droit d'option pour les services ne relevant pas du décret du 22 juillet 2003 : Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel, pourraient relever de plusieurs dispositions, sont classés en application des dispositions correspondant à leur dernière situation. Ces agents ont toutefois un délai maximal de 6 mois à compter de la notification de la décision de nomination, pour demander que leur soient appliquées des dispositions qui leur sont plus favorables.</p>	
<p align="center">Militaires</p> <p>(de carrière ou sous contrat, comptant au moins 4 ans de service militaire, ayant informé leur autorité d'emploi de leur inscription au concours et ayant achevé la période d'engagement à rester en position d'activité suite à formation spécialisée ou perception d'une prime)</p>	<p><u>Dès la nomination stagiaire par détachement : (catégorie A)</u></p> <p>1° L'officier est classé à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'il détenait en qualité de militaire. Dans la limite de la durée moyenne, ou maximale pour la fonction publique territoriale, fixée pour chaque avancement d'échelon par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois d'accueil, il conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation, ou à celle qui a résulté de son élévation audit échelon si celui-ci était le dernier de son précédent grade.</p> <p>2° Le sous-officier est classé en prenant en compte sa durée effective de services militaires dans les conditions suivantes :</p> <p>a) Les 4 premières années ne sont pas prises en compte ; b) La fraction comprise entre 4 et 10 ans est prise en compte à raison des 2/3 ; c) La durée de services excédant 10 ans est prise en compte à raison des 3/4.</p> <p>3° Le militaire du rang est classé en prenant en compte sa durée effective de services militaires dans les conditions suivantes :</p> <p>a) Les 4 premières années ne sont pas prises en compte ; b) La fraction comprise entre 4 et 10 ans est prise en compte à raison des 8/12ème ; c) La durée de services excédant 10 ans est prise en compte à raison des 7/12ème .</p>	<p>(1) Une même personne ne peut bénéficier que d'une seule des modalités de classement ci-dessus décrites ; les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel, pourraient relever de plusieurs dispositions, sont classés en application des dispositions correspondant à leur dernière situation. Ces agents ont toutefois un délai maximal de 6 mois à compter de la notification de la décision de nomination, pour demander que leur soient appliquées des dispositions qui leur sont plus favorables.</p>
<p>Autres services de militaires engagés</p> <p>(militaires ne comptant pas 4 ans de services militaires ou militaires retraités ou n'étant plus militaires à la date de la nomination)</p>	<p>1/ Reprise de la 1/2 de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier ;</p> <p>2/ Des 6/16^{ème} de leur durée pour la fraction comprise entre 7 ans et 16 ans et des 9/16^{ème} pour la fraction excédant 16 ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier ;</p> <p>3/ Des 6/16^{ème} de leur durée excédant 10 ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.</p>	